



 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

cocolis

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance dommages aux biens N°9099

COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE

L'Assuré doit, dans les 5 jours ouvrés suivant la connaissance de l'évènement entraînant la garantie, effectuer la déclaration de Sinistre auprès de Cocolis à contact@cocolis.fr, en se conformant aux obligations indiquées ci-après dans «QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?».

À réception de la déclaration complète, Cocolis transmettra le dossier de déclaration de Sinistre à Verspieren pour instruction du Sinistre.

COMMENT CONTACTER LE SERVICE ASSURANCE

VERSPIEREN - ASSURANCE COCOLIS

1 avenue François Mitterrand

e-mail : cocolis@verspieren.com

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
<p>REMBOURSEMENT DU BIEN TRANSPORTÉ (A)</p> <p>✓ En cas de casse accidentelle (A1)</p> <p>✓ En cas de vol (A2)</p>	<p>(A) 150€</p> <p>(A1)</p> <ul style="list-style-type: none">• Si le bien est réparable : à concurrence du montant de la réparation sans dépasser le montant de la valeur d'achat du bien.*• Si le bien n'est pas réparable mais que le dommage est purement esthétique sans rendre le bien impropre à sa destination : à concurrence de la valeur de dépréciation du bien et dans la limite de 15% du montant de la valeur d'achat du bien.*• Si le bien n'est pas réparable et que le dommage rend le bien impropre à sa destination : à concurrence de la valeur d'achat, sur justificatifs.* <p>(A2) À concurrence de la valeur d'achat, sur justificatifs.*</p>

* L'indemnité due ne saurait en tout état de cause excéder le montant de la limite contractuelle d'indemnité de 150€.

Seuls les biens garantis endommagés ou volés seront indemnisés, même si les biens garantis font partie d'un lot.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

NOUS, L'ASSUREUR

Pour les garanties d'Assurance, l'Assureur est MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

BIEN NON RÉPARABLE

Bien techniquement irréparable ou lorsque le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique du Bien garanti au jour du dommage ou à la valeur du plafond de garantie encore disponible pour la période de référence.

ACCIDENT

Tout évènement soudain, imprévisible, extérieur au Bénéficiaire et au Bien garanti.

ATTENTAT

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet « attentat » devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur.

Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet évènement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

BÉNÉFICIAIRE

Propriétaire du bien garanti, couvert par le présent contrat et désigné, ci-après, sous le terme « vous ».

Le Bénéficiaire doit avoir son domicile en France métropolitaine.

BIEN GARANTI

Bien dont le propriétaire est le Bénéficiaire et qui fait l'objet d'un transport par l'intermédiaire du site Cocolis.

CASSE ACCIDENTELLE

Toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, du Bien garanti et résultant exclusivement d'un Accident.

CATASTROPHE NATURELLE

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

DOMICILE

Est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France métropolitaine. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DURÉE DES GARANTIES

Les garanties seront acquises pour les transports réalisés via le site internet Cocolis à compter de la remise du bien au transporteur, et pour la période de transport déclarée lors de la transaction.

Les garanties prennent fin dès lors que la livraison par le transporteur est terminée.

Événements garantis en assurance

- Casse accidentelle
- Vol

Les garanties sont acquises pour tout évènement de caractère accidentel.

Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part du Bénéficiaire, normalement imprévisible et provenant d'une cause extérieure.

Le vol est également assuré mais pas la non-restitution frauduleuse.

NULLITÉ

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

PAYS FRONTALIERS

Par pays frontaliers, on entend les pays suivants (à l'exclusion des Iles): Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Principauté de Monaco et Suisse.

SINISTRE

Évènement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

TERRITORIALITÉ

France métropolitaine et pays frontaliers de la France métropolitaine.

TIERS

Personne physique inconnue du Bénéficiaire.

TRANSPORT GARANTI

Transport d'un bien garanti réservé lors de la transaction sur le site internet Cocolis.

Ce transport doit être effectué depuis la France Métropolitaine, vers la France Métropolitaine ou vers un pays frontalier de la France Métropolitaine.

VOL

Soustraction frauduleuse du Bien Garanti assuré par un Tiers. La notion de «Vol» recouvre, sous réserve des exclusions de Garantie, les éléments suivants :

- **Vol avec agression :** commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur le transporteur.
- **Vol avec effraction :** commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) :
 - d'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
 - d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un deux-roues, à condition que le Bien Garanti ne soit pas visible de l'extérieur.
- **Vol par introduction clandestine :** commis par un Tiers en s'introduisant, à l'insu du transporteur et sans effraction, dans un local immobilier, un véhicule terrestre à moteur, une caravane, occupé par le transporteur, à condition que le Bien Garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

REMBOURSEMENT DU BIEN TRANSPORTÉ

Nous vous remboursons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, vos biens personnels transportés par l'intermédiaire du site internet Cocolis, en cas de :

- casse accidentelle,
- vol.

EN CAS DE CASSE ACCIDENTELLE

En cas de casse accidentelle du bien transporté lors d'un transport garanti, nous vous remboursons à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties :

- **Si le bien est réparable,** à concurrence du montant de la réparation sans dépasser le montant de la valeur d'achat du bien et dans la limite du plafond de garantie souscrit.
- **Si le bien n'est pas réparable mais que le dommage est purement esthétique sans rendre le bien impropre à sa destination,** la garantie est accordée, à concurrence de la valeur de dépréciation du bien et dans la limite de 15% du montant de la valeur d'achat du bien.

- **Si le bien n'est pas réparable et que le dommage rend le bien impropre à sa destination,** la garantie est accordée, sur justificatifs, à concurrence de la valeur d'achat et dans la limite du plafond de garantie souscrit.

EN CAS DE VOL

En cas de vol du bien transporté lors d'un transport garanti, nous vous remboursons à concurrence de la valeur d'achat, sur justificatifs.

En cas de vol avec agression :

- Remboursement à concurrence du montant de la valeur d'achat et dans la limite du plafond de garantie souscrit.

En cas de Vol avec effraction :

- Remboursement à concurrence du montant de la valeur d'achat et dans la limite du plafond de garantie souscrit.

En cas de tentative de Vol avec effraction ou tentative de Vol avec agression :

- Si le Bien a subi un dommage matériel, les conditions de remboursement en cas de casse accidentelle s'appliquent.
- Si le Bien n'a subi aucun dommage matériel, aucun remboursement ne sera accordé.

En cas de vol par introduction clandestine :

- Remboursement à concurrence du montant de la valeur d'achat et dans la limite du plafond de garantie souscrit.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le montant de la limite contractuelle d'indemnité de 150€.

Dans tous les cas Verspieren est seul décisionnaire du montant du remboursement dont bénéficiera l'Adhérent et ce en fonction des justificatifs fournis par le Bénéficiaire.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DÉCLARER LE SINISTRE ?

Le Bénéficiaire doit, dans les 5 jours ouvrés suivant la connaissance de l'évènement entraînant la garantie, effectuer la déclaration de Sinistre auprès de Cocolis à contact@cocolis.fr, en se conformant aux obligations indiquées ci-après dans «QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?».

À réception de la déclaration complète, Cocolis transmettra le dossier de déclaration de Sinistre à Verspieren pour instruction du Sinistre.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un récit des circonstances de l'accident sous format de déclaration sur l'honneur,
- Photographies du bien avant et après le transport,
- Photographie du bien emballé (les biens doivent être suffisamment emballés),
- Le bordereau de réception,
- En cas de vol, le récépissé d'un dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie

Il vous sera également demandé :

- Si le bien est réparable :
 - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou tout justificatif/attestation si ce n'est de la valeur du bien, au moins de son existence,
 - Devis de réparation

Vous devez vous abstenir de procéder vous-même à toute réparation du Bien garanti ou de mandater toute personne pour la réparation du Sinistre.

- Si le bien est irréparable :
 - Devis de remplacement du bien endommagé,
 - Facture d'achat initiale du bien endommagé, ou tout autre type de preuve de la valeur du bien garanti,
 - Certificat d'irréparabilité établi par un SAV compétent.

Verspiere se réserve le droit de demander au Bénéficiaire l'envoi du bien garanti endommagé s'il est irréparable.

En cas de non-présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre encontre.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- L'excès d'enneigement,
- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- L'embargo, la confiscation, la capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- Tout événement survenu entre la date de réservation du transport sur le site internet Cocolis et la date de début de la période de transport déclarée lors de la réservation,
- Tout événement survenu après la période de transport du bien garanti déclarée lors de la réservation,
- L'absence d'aléa,
- La faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ou de toute personne autre qu'un Tiers,
- Le simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
- Les dommages Atteignant des biens transportés dans le cadre d'un déménagement de plus de 4 mètres cube, réalisé par un professionnel ou par un particulier. Il faut entendre par «déménagement» le fait de transporter plusieurs biens d'un logement d'habitation ou un local professionnel quitté par le bénéficiaire du contrat vers un autre logement d'habitation ou un local professionnel où il s'installe. En cas de doute les justificatifs de domicile pourront être sollicités.
- Les déclarations pour lesquelles le transporteur réfute catégoriquement le lien entre les dommages et le transport,
- Les dommages résultant d'un emballage non adapté au bien transporté. Le propriétaire doit impérativement justifier cet emballage par une photographie,
- Les transports qui n'ont pas été effectués dans un véhicule terrestre à moteur, une caravane, un deux-roues, appartenant au transporteur,
- Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,
- Tout acte de négligence de la part du Bénéficiaire,
- Tout événement, même accidentel, dont la responsabilité pourrait incomber au Bénéficiaire,
- L'échange, la disparition, perte, oubli simple, volontaire ou par négligence du Bien garanti,
- La non-restitution frauduleuse,

- **Tout vol autre que le Vol avec agression, le Vol avec effraction et le Vol par introduction clandestine tels que définis au chapitre Définitions de la Notice d'Information,**
- **Tout Vol commis par une personne autre qu'un Tiers,**
- **Le vol des bien garantis laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- **Le vol ou la détérioration des espèces, titres et valeurs, documents, titres de transport et cartes de crédit, les animaux,**
- **Le vol ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,**
- **Toute Casse ou Dommage Matériel relevant du non-respect des conditions d'utilisation du constructeur du Bien et/ou de la législation en vigueur,**
- **Toute oxydation, panne, dérèglement ou dommage matériel d'origine interne du Bien garanti,**
- **Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives,**
- **Les dommages occasionnés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués. ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **La récupération, la réinstallation des bases de données, des fichiers ou des logiciels suite à un Sinistre sur le Bien Garanti,**
- **Les frais d'expédition et de devis engagés par le Bénéficiaire,**
- **Les frais d'entretien, de modification, de maintenance, de révision ou de mise au point du Bien Garanti,**
- **Toute Casse ou Dommage Matériel relevant d'usure normale, remplacement des pièces d'usure ou d'un vice caché du Bien Garanti,**
- **Les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu du**
- **Souscripteur,**
- **Toutes conséquences, pertes indirectes et/ou consécutives telle la perte d'informations stockées en mémoire,**
- **Les dommages résultants de la rupture de la chaîne du froid ou du chaud, y compris le risque d'intoxication alimentaire,**
- **Tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien,**
- **Les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- **Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance.**

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DE VOS BIENS GARANTIS SUITE À UN VOL ?

Vous devez en aviser Verspieren, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bien garantis ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels, dans les mêmes conditions de remboursement qu'en cas de casse accidentelle.
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement desdits biens garantis à notre profit,
 - soit pour la reprise desdits biens garantis, moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **Les prestations qui n'ont pas été demandées dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance de l'événement par le Bénéficiaire ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,**
- **Les frais de restauration, hôtel,**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe,**
- **Les dommages provoqués avant le début et après la fin de la livraison du transporteur,**
- **L'usage de stupéfiants ou drogues, de médicaments et traitements non prescrits médicalement,**
- **L'état d'imprégnation alcoolique,**
- **Les frais de douane, les amendes assimilées ou non à des réparations civiles,**
- **La pratique, à titre professionnel ou amateur, de tout sport ou loisir,**
- **L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **L'utilisation d'appareils de navigation aérienne,**

ARTICLE 5 - COLLECTE DE DONNÉES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
 - Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
 - Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
 - Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- **Les dommages causés aux et par tous engins aériens ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont le bénéficiaire a la propriété, l'usage ou la garde,**
- **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ou de ses représentants légaux ou substitués, ou avec leur complicité,**
- **Les dommages de toute nature causés par l'amiante,**
- **Le suicide et la tentative de suicide,**
- **Les épidémies et pandémies, la situation sanitaire locale, pollutions, catastrophes naturelles, les événements météorologiques ou climatiques,**
- **La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,**
- **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Si vous avez formulé une réclamation orale auprès de Verspieren concernant vos garanties d'assurance et que vous n'avez pas obtenu satisfaction, nous vous invitons à écrire au Service Réclamations, soit par e-mail à reclamationdpas@verspieren.com ou par courrier à :

Verspieren – Service Réclamations DPAS

1, avenue François Mitterrand – 59290 Wasquehal

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse drpo@mutuaide.fr
ou
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante :
Délégué représentant à la protection des données
MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza
CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 6 – SUBROGATION

Verspieren est subrogé à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, Verspieren est subrogé dans les droits et actions du Bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des Bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier. Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur au Bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par le Bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du Bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 9 – FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

ARTICLE 10 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

Verspieren, vocation client

